

COUR D'APPEL DE PARIS

4^{ème} Chambre, Section A, 26 octobre 2005

Décision déferée à la Cour : Jugement du 29 Juin 2004 -Tribunal de Grande Instance de PARIS –RG n° 03/19315

APPELANT

Monsieur William J, demeurant XXX 34070 MONTPELLIER, représenté par la SCP BASKAL CHALUT-NATAL, avoués à la Cour, assisté de Me Mireille ROUX CHIARODO, avocat au barreau de PARIS, toque : E541

INTIMES

Mademoiselle Sophie D, demeurant XXX 51500 TAISSY, représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour assistée de Me GRANIER, avocat au barreau de PARIS, toque: G 638

Monsieur G, demeurant XXX, 51500 TAISSY, représenté par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour assisté de Me GRANIER, avocat au barreau de PARIS, toque : G 638

S.A.R.L. MULTICV, demeurant XXX, 51500, TAISSY, représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour assistée de Me GRANIER, avocat au barreau de PARIS, toque : G 638

Monsieur Michel D, demeurant XXX, 34000 MONTPELLIER, représenté par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avoués à la Cour assisté de Me Nicolas BEDEL DE BUZAREINGUES, avocat au barreau de MONTPELLIER, plaidant pour la SCP BEDEL de BUZAREINGUES-DIVISIA

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 septembre 2005, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, magistrat chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur CARRE-PIERRAT, président Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, conseiller Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Madame Jacqueline VIGNAL

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président

- signé par Nous, Alain CARRE-PIERRAT, président et par Nous Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté par William J et Michel de B du jugement rendu le 29 juin 2004 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- dit que Sophie D et Xavier G sont co-auteurs des modèles de CV et de lettres de motivation reproduits sur le site "hitcv.om", modèles exploités avec leur accord par la société MULTICV.

- dit que William J. et Michel de B en éditant un site à l'adresse "mdpublicité", en reproduisant après les avoir partiellement modifiés les modèles de CV dont Sophie D et Xavier G.sont les co-auteurs sans leur accord, ont porté atteinte à leurs droits moraux d'auteur ainsi qu'aux droits patrimoniaux de la société MULTICV,

- dit que William J. et Michel de B. en exploitant sur ce même site des modèles de lettres de motivation et des CV provenant d'un téléchargement du site "hitcv.com" exploité par la société MULTICV et leur permettant de faire figurer le nom de leur site sur le moteur de recherche GOOGLE à partir d'une recherche sur le nom commercial de celles-ci « htcv » ont commis des actes de concurrence déloyale au détriment de cette dernière,

- interdit la poursuite de ces actes illicites sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de 3 jours après la signification de la décision,

- condamné in solidum William J. et Michel de B à verser les sommes suivantes :

♦ à Sophie D. et à Xavier G., chacun la somme de 5.000 euros au titre de l'atteinte à leurs droits moraux d'auteur,

♦ à la société MULTICV deux indemnités de 10.000 euros en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et du préjudice résultent des actes de concurrence déloyale,

♦ une somme globale de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières écritures signifiées le 15 septembre 2005 par lesquelles William J., poursuivant la réformation du jugement entrepris, demande à la cour de débouter Sophie D. Xavier G et la société MULTICV de l'ensemble de leurs prétentions et de les condamner à lui verser la somme de 2.000 euros sur le fond ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 20 juin 2005 aux termes desquelles Michel de B poursuit la réformation du jugement déferé, le rejet de l'ensemble des demandes formées par Sophie D .Xavier G et la société MULTICV et sollicite l'allocation d'une somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures signifiées le 1er septembre 2005 par lesquelles Sophie D., Xavier G et la société MULTICV prient la Cour de confirmer le jugement entrepris sauf en ce qu'il a rejeté leurs demandes fondées sur la protection de la base de données et sur le montant des dommages intérêts alloués et formant appel incident sur ces points, demandent de :

- constater que le site Internet "www.hitcv.com" est constitué d'une base de données de CV et de lettres de motivation présentant un investissement humain, technique et financier substantiel,
- constater que William J., Michel de B ont détourné de manière illicite la base de données par eux constituée et contenue sur le site « www.hitcv.com » et ont ainsi procédé à une extraction frauduleuse et substantielle de ladite base de données,
- constater que William J. et Michel de B ont commis des actes graves de contrefaçon de droits d'auteur en reproduisant dans leur intégralité les modèles de lettres de motivation dont ils sont les coauteurs,
- condamner solidairement William J et Michel de B. à leur verser les sommes suivantes :
- 30.000 euros au titre des actes de contrefaçon de droits d'auteur,
- 30.000 euros au titre des actes de détournement illicite de la base de données,
- 15.000 euros au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire,
- 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- condamner solidairement William J et Michel de B à la publication de la décision à intervenir, sur le site « www.mdpublicite.com » pendant un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision et sous astreinte de 150 euros par jour de retard,
- les autoriser à faire publier la décision à intervenir sur les sites de la société MULTICV et dans 3 parutions spécialisées aux frais de William J et Michel de B ;

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que Sophie D et Xavier G ont constitué la société MULTICV dont ils sont cogérants qui, immatriculée au registre du commerce le 22 juillet 2003, a pour objet le conseil et les services en ressources humaines et informatiques ; que Xavier G a déposé, le 28 mars 2003, le nom de domaine « hitcv.com » dont le site correspondant, exploité à compter du 1^{er} avril suivant contient des modèles de lettres de motivation et de CV dont il est coauteur avec Sophie D ; Que William J., immatriculé au registre du commerce de Montpellier comme exploitant personnel, a déposé avec Michel de B le nom de domaine

« mdpublicite.com » et créé avec ce dernier un site Internet proposant des exemples de CV et de lettres de motivation ; Qu'estimant que le site www.mdpublicite.com reprenait dans leur intégralité des modèles de CV et lettres de motivation par eux créés, Sophie D, et Xavier G. ont fait constater par l'APP, les 19 et 30 juin 2003, puis le 7 octobre 2003, l'intégration de ces éléments et, après plusieurs mises en demeure restées vaines, ont assigné William J et Michel de B. en contrefaçon de droits d'auteur, extraction substantielle de base de données et concurrence déloyale et parasitaire ;

Sur la contrefaçon des droits d'auteur

Considérant que William J. reconnaît s'être connecté sur le site "hitcv" en avril 2003 et avoir, moyennant un règlement effectué par le service ALLOPASS, procédé au téléchargement de modèles de CV et de lettres de motivation ; qu'il conteste le grief de contrefaçon, faisant valoir qu'il a travaillé sur ces modèles en y apportant des changements radicaux, objet de sa propre composition ; qu'il ajoute que les CV et les lettres de motivation contenus sur le site « hitcv » sont dépourvus d'originalité ; Que Michel de B. prétend qu'il n'est pas l'auteur des faits incriminés ;

Sur le caractère protégeable des CV et lettres de motivation

Considérant qu'il ressort du constat dressé les 19 et 30 juin 2003 par l'APP que le site "hitcv" contient 110 exemples de CV soit 11 modèles déclinés sous 10 coloris différents ;

Considérant que Sophie D et Xavier G caractérisent ainsi ces modèles :

- « - une partie droite séparée en trois rectangles au travers desquels court une ligne blanche diagonale des deux côtés de laquelle deux couleurs dégradées ont été choisies,
- une partie gauche exposant brièvement les caractéristiques du candidat potentiel séparé en trois catégories comme précédemment indiqué,
- une coloration avec des couleurs pastels ; »

Qu'ils ajoutent que chacun des CV porte un titre particulier ;

Mais considérant que la séparation sous forme de trois encadrés des rubriques du CV est banale dès lors qu'elle vise exclusivement à mettre en évidence certains éléments le composant afin de permettre au lecteur de les appréhender rapidement et ne traduit donc pas une recherche d'ordre ornementale ou esthétique ; que le choix de coloris pastels, tels le bleu et le gris, couramment utilisés afin de faire ressortir le texte, ne révèle pas davantage la personnalité de l'auteur ; que le titre des CV, qui correspond aux emplois, offerts sur le

marché, recherchés par le candidat à ces fonctions, est ainsi dépourvu d'originalité ;
Que le contenu des lettres de CV n'est pas revendiqué ;
Que ces documents ne sont donc pas accessibles à la protection par le droit d'auteur ;

Considérant que s'agissant des lettres de motivation, Sophie D et Xavier G font valoir que la structure, le détail du contenu du texte de ces lettres, comme le choix des pseudonymes, portent l'empreinte de leurs personnalités ;

Considérant que si, comme l'ont pertinemment relevé les premiers juges, la présentation formelle de ces lettres n'est pas protégeable comme reprenant un modèle classique, leur contenu élaboré à partir d'exemple, type offres d'emploi, qui présente la personnalité du candidat, dans un style recherché et synthétique, adapté à l'offre à laquelle il est répondu, est le fruit de l'imagination de l'auteur et répond ainsi au critère d'originalité ;

Sur la contrefaçon

Considérant qu'il ressort des copies d'écran produites aux débats, réalisées le 16 avril 2003, que 45 modèles de lettres de motivation créés par les intimés sont reproduites servilement sur le site Internet à l'adresse « www.mdpublicite.com » ; que William J soutient vainement qu'il a apporté des modifications importantes à ces documents alors que le titre de certaines lettres mentionne à la rubrique "auteur du document" le nom « hitcv.com » et que les pseudonymes et les adresses fictives choisis par les auteurs n'ont pas été modifiés ; qu'en outre, le texte n'a subi aucune modification substantielle ;

Que ce faisant, William J. qui exploite ce site a commis des actes de contrefaçon ; que si Michel de B. est co-titulaire avec William J du nom de domaine correspondant au site "mdpublicite", il n'est pas établi qu'il a participé aux faits de contrefaçon, comme le reconnaît ce dernier dans une attestation établie le 30 septembre 2004 ; qu'il sera donc mis hors de cause ;

Sur la protection de la base de données

Considérant que Sophie D. et Xavier G sollicitent la protection accordée par l'article L.341-1 du Code de la propriété intellectuelle au producteur d'une base de données ;

Mais considérant qu'ils ne justifient pas que la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de ce site a nécessité un investissement financier, matériel ou humain substantiel, du point de vue qualitatif ou quantitatif, comme l'exige le texte susvisé ; qu'en effet, les seuls documents comptables

qu'ils produisent sont deux factures d'un montant global de 303,07 euros représentant les frais d'hébergement et d'installation du site et ne peuvent s'analyser en des moyens consacrés à la recherche d'éléments existants ou à leur rassemblement dans la base de données ; qu'ils ne versent aucun autre document pour justifier du temps passé à la création des modèles de CV et lettres et leur mise en ligne qu'ils estiment à 200 heures ;

Que le jugement entrepris doit donc être confirmé en ce qu'il les a déboutés de leurs demandes sur ce fondement ;

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de constat dressé les 19 et 30 juin 2003 par des agents assermentés de l'APP que le site « mdpublicite » est accessible par un lien hypertexte portant le titre "lettre de motivation hitcv" ; qu'en utilisant le nom de domaine des intimés pour détourner le public sur leur propre site sur lequel se trouve reproduite partie des modèles de CV et lettres de motivation proposés par ceux-ci, William J a commis des actes de concurrence déloyale au détriment de la société MULTICV ;

Sur les mesures réparatrices

Considérant qu'en reproduisant les lettres de motivation exploités par la société MULTICV, dont Sophie D et Xavier G sont les auteurs, sans mentionner leur nom, William J a porté atteinte à leur droit moral ; que les premiers juges ont justement réparé le préjudice subi de ce chef par les auteurs en allouant à chacun d'eux la somme de 5 000 euros à titre de dommages intérêts ;

Que le préjudice patrimonial résultant pour la société MULTICV de l'atteinte à ses droits de reproduction sera entièrement indemnisé par l'allocation d'une somme de 10.000 euros ; qu'une indemnité du même montant réparera le trouble commercial subi par celle-ci du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire ;

Qu'il s'ensuit que le jugement entrepris doit être confirmé sur le montant des dommages intérêts, étant précisé qu'ils seront mis à la seule charge de William J ;

Considérant que la mesure d'interdiction prononcée par les premiers juges, justifiée pour mettre un terme aux agissements illicites sera confirmée ;

Qu'il convient de faire injonction à William J de publier le présent arrêt sur le site "www.mdpublicite.com" pendant un délai de trois mois à compter de sa signification, selon les modalités précisées au dispositif ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier aux intimés, la somme complémentaire de 5.000 euros devant leur être allouée à ce titre ;

Que la solution du litige commande de rejeter la demande formée sur ce même fondement par William J. ;

Que l'équité commande de laisser à la charge de Michel de B, les frais qu'il a exposés dans le cadre de la procédure d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a dit protégeables par le droit d'auteur les modales de CV proposés sur le site Internet "hitcv.com" et retenu la responsabilité de Michel de B.

Le réformant sur ces points et statuant à nouveau, Met hors de cause Michel de B

Dit que les modèles de CV proposés sur le site Internet "hitcv.com" ne sont pas accessibles à la protection des oeuvres de l'esprit,

Maintient les condamnations prononcées par les premiers juges à rencontre de William J. ajoutant,

Fait injonction à William J de publier le présent arrêt sur la page d'accueil du site Internet « www.mdpublicite.com » pendant un délai de trois mois à compter de sa signification, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

Condamne William J. à verser à Sophie D, Xavier G et la société MULTICV la somme complémentaire de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne William J. aux entiers dépens qui seront recouverts conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle

LE GREFFIER
LE PRESIDENT